
Pour l'applicabilité des Normes CEN / ISO

sur le territoire Français.

Rédacteur : Eric Albérola
Re lecture: Thierry Doll, Claude Legrand
Edition du 30/11/2009

Document de travail : Stage national MF2 FSGT septembre 2009 avec l'aimable autorisation de son auteur Xavier MICHEL

© SNEPL

DEMANDE D'APPLICATION DES NORMES CEN ISO DANS LES ENTREPRISES DE PLONGEE LOISIR REMISE A

M. Vianney SEVAISTRE

Sous-directeur de l'emploi et des formations à l'administration centrale du
ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

LE 01-12-2009

Demande portée par le

Syndicat National des Entreprises de Plongée Loisir

Syndicat patronal professionnel national,
régé par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920
et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er},
Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.



Mis en ligne, en accès public, sur le site du SNEPL (www.snepl.org) le 02-12-2009

Introduction

Les normes européennes et internationales relatives à la formation des plongeurs, des moniteurs et des entreprises de plongée loisir sont depuis de nombreuses années sujet à discussions ou ignorances.

Or, du fait de la non-implication française sur ce thème, le plongeur est toujours à l'écart de la réalité de ces normes, ce qu'elles impliquent et représentent.

La désinformation faite par la fédération délégataire concernant les normes européennes est semble-t il une stratégie... En effet, si à ce jour, les plongeurs et les moniteurs étrangers ne peuvent exercer leurs prérogatives en France au vu de la réglementation en vigueur, **les cursus de l'école française de plongée peuvent largement se mettre en conformité aux exigences minimales des normes européennes et internationales**, pour peu qu'elle le souhaite.

Pouvons-nous nous priver d'une telle reconnaissance ?

Le SNEPL se propose d'accueillir les plongeurs et moniteurs titulaires d'une formation normalisée dans ses établissements professionnels à vocation touristique, eux-mêmes répondant aux critères de normalisation (EN 14 467). Le personnel qui supervise l'activité et qui encadre les clients est formé par l'État français et a reçu une formation professionnelle adaptée à cet accueil.

Il est indispensable de rappeler que les normes sont « *des dispositions minimales ; elles ne se substituent aucunement à la prestation d'une formation supplémentaire ni à l'évaluation de compétences supplémentaires par un prestataire de services.*

Les normes européennes mentionnées ci-dessus constituent un outil de comparaison des qualifications existantes (ou futures) des plongeurs en scaphandre autonome. Elles ne constituent en aucun cas un programme de formation et ne sous-entendent pas non plus que les programmes de formation et les certifications délivrées par différentes nations ou organismes de formation doivent nécessairement correspondre à ces niveaux »

De plus, « *dans tous les cas, elles ne peuvent ni remplacer ni supplanter des exigences légales, dont la modification n'est pas de la compétence des membres du CEN/CENELEC ».*

Cette synthèse a pour but de donner un éclairage objectif, le plus complet possible afin de permettre au SNEPL de mettre en place une reconnaissance des certifications délivrées aux clients. Cela doit permettre de trouver le positionnement adéquat à adopter face à ces normes en initiant en parallèle une **démarche visant à accueillir les plongeurs et moniteurs étranger dans nos structures de loisir à vocation touristique mises aux normes le plus rapidement possible.**

L'exception française

L'exception française, tant affirmée par les organismes sportifs et les conservateurs de l'ex-comité consultatif de la plongée, peut trouver des justifications culturelles ou historiques (pionniers de la plongée en scaphandre, membre fondateur de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatique (CMAS)...), géographiques (façade maritime très importante, relief marin particulier sur nos côtes, absence de plateau corallien, écosystème coralligène...), cependant la plus importante exception française réside dans le carcan réglementaire encadrant l'activité de la plongée en structure.

Ainsi, l'adoption des normes européennes est en partie rendue impossible par les blocages de ceux qui ne peuvent être éligible aux minima de sécurité, faisant de la réglementation Française une exception au sein de l'espace économique Européen.

Nos entreprises payent, ainsi, l'obligation d'être différent.

- Les normes **EN 14413-1 (et EN 14413-2)** relatives aux « *exigences minimales concernant la formation des moniteurs* » de niveau 1 et 2 sont non intégralement applicables en France :

*« La présente norme française à un champ d'application réduit par rapport à la norme européenne EN 14413-1 (et EN 14413-2) conformément à la **divergence de type A** mentionnée dans l'annexe B de cette norme européenne. La norme européenne EN 14413-1 (et EN 14413-2) n'est pas applicable dans son intégralité en France »¹.*

La divergence de type A fait référence au :

« Décret N° 2002-1269 du 18 octobre 2002 : Décret pris pour application de l'article 43 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Il est signalé que l'activité d'un moniteur de plongée subaquatique est régie par le décret cité ci-dessus et est ainsi sujette à l'aval des autorités compétentes françaises.

D'ailleurs, le présent décret français est renforcé par sa reconnaissance au niveau européen des moniteurs de plongée subaquatique : une dérogation européenne permanente a été accordée à la France par une décision de la Commission (MARKT/D4/8339/2000-EN) en date du 25/07/2000 ».

¹ Avant-propos national, issu des membres de la commission de normalisation de l'AFNOR, des normes NF EN 14413-1 et NF EN 14413-2.

Les références réglementaires françaises sont celles en vigueur en juillet 2004, aujourd'hui insérées au code du sport. **La portée de ces références réglementaires françaises et européennes ne s'exercent pour autant que sur l'activité rémunérée du moniteur de plongée** ! Ainsi, si à ce jour le diplôme minimal permettant d'être rémunéré en tant que moniteur de plongée est bien le BEES1°, il semblerait que ces BEES1° respectent largement les minima des normes et même plus.

- Les normes NF EN **14153-(1,2,3)** relatives aux « *exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs* » de niveau 1, 2 et 3 sont tout à fait applicables en France avec l'observation :

« La présente norme française reprenant la Norme européenne EN 14153-(1,2,3) contient des exigences minimales inférieures à celles mentionnées dans l'arrêté du 22 juin 1998 «Règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air». Par conséquent, le respect des exigences minimales de cette norme n'est pas suffisant pour respecter la réglementation française en vigueur (cf arrêté du 22 juin 1998 précité). Il incombe à chaque établissement de respecter la réglementation.

AFNOR décline toute responsabilité relative à un usage inapproprié de la présente norme »².

Nous pouvons noter ici que ; Nous nous privons du droit acquis de faire ce que nous sommes en droit de faire !!!!

Les divergences présentent dans ces 3 normes font références à l'arrêté du 28 aout 2000 repris intégralement par le code du sport et portent sur les points suivants :

- **« La profondeur de plongée maximale est limitée à 6 m pour les débutants »,**
- **« Le nombre maximal de plongeurs sous la responsabilité d'un moniteur de plongée lors de la formation est limité à 1 plongeur en scaphandre autonome par moniteur (pour la première plongée) et à 4 plongeurs en scaphandre autonome par moniteur pour toutes les plongées de formation ultérieures ».**

Une nouvelle fois, nous constatons que ces normes sont applicables en France à condition de respecter la réglementation en vigueur.

² Avant-propos national, issu des membres de la commission de normalisation de l'AFNOR, des normes NF EN 14153-1 et NF EN 14153-2 et NF EN 14153-3.

- Enfin, la norme européenne **EN 14467** « [Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome](#) » n'est pas non plus applicable intégralement comme spécifié en avant propos national de la norme :

« La présente norme française a un champ d'application réduit par rapport à la norme européenne EN 14467 conformément aux divergences de type A mentionnées dans l'annexe A de cette norme européenne. La norme européenne EN 14467 n'est pas applicable dans son intégralité en France ».

Ces divergences de type A font référence à la fois aux divergences de type A déjà relevées dans les normes relatives aux « *exigences minimales concernant la formation des moniteurs* » de niveau 1 et 2 mais aussi à :

- La composition du matériel d'assistance et de secours (Article A322-78 et annexe III17, du code du sport),
- L'obligation, en milieu naturel, pour le guide de palanquée de disposer d'un équipement de plongée de 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets (article A322-80 du code du sport),
- Les dispositions concernant le directeur de plongée (article A322-74 et les annexes III14 et 15),
- Les dispositions relatives au guide de palanquée (article A322-76 et 77 et les annexes III14 et III16b),

Les normes CEN relatives aux prestataires de services sont totalement applicables si la réglementation en vigueur est elle aussi respectée.

Lorsque l'AFNOR publie dans les normes en 2004 « *Par rapport au tirage, ajout dans l'avant propos national que la norme européenne n'est pas applicable dans son intégralité en France* », la FFESSM, elle, publie fin 2007 dans CTN Info³ : « *Ces 6 normes n'étaient pas et ne sont toujours pas applicables en France* » ou encore « *En conclusion, ce courrier de l'AFNOR explique la non-applicabilité des normes "plongeurs" sur le territoire français* ».

Pour répondre encore aux éléments relevés dans CTN Info, « *Tout d'abord, il ne s'agit pas à proprement parler de publication, puisque dans le JO du 21 août 2007 les 3 normes en question sont mentionnées dans le paragraphe "avis et communication" et seuls leurs titres apparaissent, au milieu d'une liste très longue de normes tous azimuts. En aucune façon ces 3 normes ne font l'objet d'une publication in extenso dans le Journal officiel* ».

Une Norme est volontairement applicable, voilà pourquoi elles ne paraissent pas au JO de la République Française ! Alors il y a-t-il méconnaissance, ou volonté manifeste de repousser l'arrivée inéluctable des Normes en France ?

Enfin, lorsque nous pouvons lire, toujours dans CTN Info, que « *Dans ce contexte, AFNOR a décidé de ne pas mettre ces normes en vente sur la boutique* ». Visiblement les temps changent.

Les normes sont toutes disponibles en vente en ligne sur la boutique de l'AFNOR.

Ainsi, il est vraisemblable que l'exception française réside plus dans un imbroglio juridico-politique délibérément entretenu par la fédération délégataire.

³ CTN Info, lettre d'information de la Commission Technique Nationale insérée à la Revue SUBAQUA, N°215, Novembre-Décembre 2007.

La nécessité de changement et d'adaptation :

Impact pour les entreprises de plongée :

Pour nos entreprises de plongée loisir, l'intégration demandée par le SNEPL, dans le code du sport des normes EN et ISO va permettre l'accueil des touristes plongeurs européens suivant leurs prérogatives.

Prérogatives de loisir bien plus raisonnables que celles, actuelles, de l'école française de plongée !!

Cela permettrait de respecter la libre circulation des travailleurs européens qui désirent une continuité de leur prestations fournies à leur clients au sein d'établissements français normalisés sans pour autant leur permettre de s'établir professionnellement conformément aux réglementations françaises.

Actuellement pour contourner le **Code** du sport, ces travailleurs sont obligés de s'organiser individuellement avec des moyens dérisoires pour offrir à leurs clients des prestations en dehors de toutes structures françaises.

Des parts de marché nous échappent et leurs absences se font cruellement ressentir sur nos trésoreries et nos effectifs. De même, l'État a un manque à gagner en terme de TVA et impôts commerciaux sur les prestations non effectuées en structures. (NDLR : *au-delà du respect par la France des normes Européennes, il faut souligner que l'Etat français aurait tout à y gagner en terme de recettes fiscales et d'emploi !!!*).

Il est anachronique de constater que la France se place, par sa politique actuelle, en leader de la Communauté européenne et refuse d'appliquer, au prétexte d'un protectionnisme partisan, certaines normes européennes pourtant aisément intégrables.

L'objectif du SNEPL n'est pas de peser sur le monde de la plongée ou sur celui du sport mais bien de disposer de formations de qualité et de permettre une reconnaissance accrue des prestations livrées aux clients, renforçant ainsi l'accès de ce loisir au plus grand nombre dans des conditions minimales de sécurité qui ne sont pas garanties actuellement.

Soulignons ici que sur les revues françaises spécialisées françaises des organismes de tourisme internationaux ainsi que des agences de voyage commencent à communiquer avec des publicités du style⁴ :

« Tous les centres de plongée affiliés à CDWS se conforment aux normes standards ISO EN 144 67/ ISO 24 803 et pour garantir votre sécurité en plongée ».

Pour faire face à une saine concurrence européenne, les entreprises françaises se doivent de réagir, aidées en cela par les pouvoirs publics.

⁴ Cf 3^{ème} de couverture magazine « Plongée N° 24 » de novembre 2009

Des exemples de changement réussis :

En plus des organismes du RSTC, qui ont pour la grande majorité adoptés les normes CEN et/ou ISO, nous pouvons trouver dans les pays européens très proches de nous, un certain nombre de fédérations qui ont fait la même démarche.

Elles ont su aborder cette intégration des minima normalisés au sein de leur cursus avec succès.

Aujourd'hui, ces fédérations, ou organismes de certifications, peuvent proposer à leurs plongeurs et moniteurs, des brevets répondant à la fois au socle minimal des normes et à la fois à leurs exigences nationales propres.

Ainsi ils peuvent se prévaloir d'une vraie reconnaissance minimale internationale, mais surtout arborer fièrement la conformité aux exigences des normes, c'est-à-dire le résultat **d'un processus qualité** :

L'exemple de la fédération Belge de plongée, à la fois le plus récent chronologiquement mais aussi le plus proche de nous en terme géographique, linguistique et de cursus, est sans nul doute le meilleur que nous puissions trouver.

Le préambule au nouveau guide des brevets de la LIFRAS⁵ présente les motivations et les implications de cette réforme en profondeur du cursus de formation de cette fédération, membre fondateur de la CMAS.

Auparavant la LIFRAS délivrait des brevets de plongées tout à fait comparables aux nôtres, sur des cursus très similaires et donnant lieu à l'établissement de cartes double face LIFRAS/CMAS.

Aujourd'hui la LIFRAS a passé le processus qualitatif de la certification européenne et internationale, en procédant notamment à une intégration littérale des minima imposés par les normes dans ses cursus.

Pour autant, la délivrance de carte double face LIFRAS/CMAS se poursuit car les cursus respectent toujours les standards de la CMAS contrairement à ceux de la fédération délégataire française qui ne respecte pas les minima CMAS.

⁵ Ligue Francophone de Recherches et Activités Subaquatiques

Les standards normés de plongeurs reposent sur :

- Un niveau de plongeur de base, encadré par petits fonds (12 mètres maximum),
- Un niveau de plongeur, autonome par petits fonds (20 mètres) qui peut acquérir des compétences multiples (photo, plongée profonde, orientation, plongée sur épave, plongée sous grotte, secours en plongée, nitrox, vêtement étanche, plongée sous-glace, recycleur, plongée de nuit...) lui permettant de gagner en autonomie à des niveaux de reconnaissance spécifiques à chaque organisme de formation.
- Un niveau de guide de palanquée
- Assistant instructeur,
- Instructeur,

Tableau comparatif des normes CEN et ISO

NORME	ISO 24801-1	NF EN 14153-1	ISO 24801-2	NF EN 14153-2	ISO 24801-3	NF EN 14153-3	ISO 24802-1	NF EN 14413-1	ISO 24802-2	NF EN 14413-2
Dénomination	Plongeur supervisé	Plongeur encadré	Plongeur Autonome	Plongeur Autonome	Guide de palanquée	Guide de palanquée	Moniteur niveau 1	Moniteur niveau 1	Moniteur niveau 2	Moniteur niveau 2
Profondeur maximale	12m	12m	En Autonomie 20 m, au-delà si formation spécifique	En Autonomie 20 m, au-delà si formation spécifique	Non défini dans la norme	Non défini dans la norme	Non défini dans la norme	Non défini dans la norme	Non défini dans la norme	Non défini dans la norme
Palier de dé saturation	NON	NON	NON	NON	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Encadrement	ISO 24801-3	NF EN 14153-3	Non, sauf si conditions de plongées particulières	Non, sauf si conditions de plongées particulières	non	non	non	non	non	non
Pré requis	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	ISO 24801-2	NF EN 14153-2	ISO 24801-3	NF EN 14153-3	ISO 24802-1	NF EN 4413-1

La notion de loisir de pleine nature

Au vu des statistiques (majorité écrasante des niveaux d'entrée) il semblerait que la plongée, aujourd'hui, se définisse comme une activité de loisir.

En effet, ce sentiment de loisir de pleine nature a facilement pris le pas sur la notion de sport et est renforcé par l'absence de compétition.

La plupart des autres activités de pleine nature, pour ne pas dire toutes, ont une activité de découverte, de loisir et enfin la possibilité d'une pratique compétitive (le ski, le golf, l'escalade, le parapente, le parachutisme, le canyoning, le canoë-kayak...).

Nous pourrions adopter le terme de «loisir actif de pleine nature» signant ainsi l'évolution des pratiques.

Impact Réglementaire

La législation spécifique à la plongée subaquatique

L'essentiel de la législation relative à la plongée est situé dans la **partie réglementaire, livre III, Titre II, Chapitre II du code du sport « Garanties d'hygiène et de sécurité »**, nous pouvons donc théoriquement en déduire que l'objet de la législation est de définir des critères permettant de garantir des conditions minimales en terme d'hygiène et de sécurité en plongée (air et mélanges). Or, à la lecture des articles, **aucune mention à l'hygiène n'est faite** seul l'aspect sécuritaire est traité au travers des conditions d'organisation de l'activité; les articles définissent les éléments suivants :

- Directeur de plongée,
- Guide de palanquée,
- Matériel d'assistance et de secours,
- Equipement des plongeurs,
- Espace d'évolution et les conditions d'évolution.

En outre, au sein des annexes III-14 à 17, nous pouvons trouver :

- Les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (annexes III-14),
- Les niveaux d'encadrement (annexes III-15),
- Les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (annexes III-16 a et b),
- Le contenu de la trousse de secours (annexes III-17).

La sous-section 2, traitant de la pratique de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air est sensiblement construite de façon similaire, sans **qu'aucune mention à l'hygiène ne soit encore faite**.

Autre spécificité

La filière plongée est la seule filière où brevets fédéraux et diplômes d'Etat ont les mêmes prérogatives d'encadrement. Ce parallélisme entre bénévolat et rémunération, engendre bien des dérives, pour certaines à l'origine même du refus des normes Européennes.

La notion d'environnement spécifique

En marge des textes relatifs aux « *règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air* » et « *aux autres mélanges que l'air* », il faut souligner la présence de textes reprenant la notion « d'environnement spécifique », lors de l'enseignement contre rémunération, dans le code du sport avec les articles L212-1 et 2, et les articles R212-7 à 10.

La justification de cette disposition particulière réside dans l'existence d'« *un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières* » (Article R212-7). On peut légitimement s'interroger sur l'aspect restrictif de cette disposition puisqu'en effet uniquement applicable si l'on veut « **contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle** » (Article L212-1).

Si la notion de sécurité n'est pas discutable, il est en revanche difficile de comprendre pourquoi cela ne s'applique **qu'aux seuls encadrants rémunérés** !

Les risques sont en effet strictement identiques quel que soit le statut de l'encadrant, bénévole ou rémunéré, ou quel que soit le statut, associatif ou commercial, de la structure dans laquelle exerce l'employé.

Ainsi, un plongeur de niveau 4 (P 4) se déplaçant avec son club, dénommé guide de palanquée, est autorisé à encadrer des plongeurs de manière bénévole et cela jusque 40m, tout à fait légalement. En revanche pour effectuer le même travail contre rémunération en France, il est nécessaire, de posséder un diplôme d'Etat et les contrats de travail ad-hoc. Sur le même registre, un plongeur de niveau 5, pourra assurer les fonctions de directeur de plongée dans une structure associative, pour des plongées d'exploration ; dans une structure commerciale la qualification minimale du directeur de plongée, pour la même activité professionnelle de plongées d'exploration sera un BEES 1° avec un contrat de travail ad-hoc.

Si l'objectif du législateur est bien de s'assurer que les cadres soient titulaires de diplômes « *garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée* » (Article L212-1), alors la portée de ces articles devrait être générale, aussi bien dans le cadre d'une activité bénévole que rémunérée.

Une autre hypothèse est encore possible, le législateur désire contrôler l'exercice professionnel de l'encadrement de l'activité en s'assurant notamment que les professionnels étrangers ne puissent pas s'installer et exercer sur le territoire national en justifiant que le niveau technique de ces professionnels étranger n'est pas suffisant pour prendre en charge des plongeurs français qui ne répondent pas au minima des normes de sécurité !! !!

Les BEES sont eux compatibles avec l'accueil de clients européen car la formation professionnelle de l'Etat français les y a préparé.

Cette dernière hypothèse semble la plus plausible à la lecture de la décision de la commission des communautés européennes du 25 juillet 2000⁶.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est autorisée à imposer une épreuve d'aptitude aux candidats qui souhaitent bénéficier, pour s'établir en France ou y fournir un service, d'une reconnaissance de leur titre de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine ou moniteur de parachutisme et dont la formation présente des différences substantielles par rapport à celle qui est requise en France.

Article 2

La France ne peut considérer qu'il existe une différence substantielle entre la formation suivie par le migrant et la formation française sans avoir vérifié, au préalable, si le migrant possède une expérience professionnelle et si ladite expérience peut combler, en tout ou partie, cette différence.

- Le SNEPL propose que le législateur profite de ces particularités de l'environnement spécifique pour diriger les plongeurs étrangers ou possédant une certification aux normes EN dans les structures de loisir qui répondent à la norme **EN 14467**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome. qui sont obligatoirement sous la responsabilité d'un superviseur ou encadrant exerçant contre rémunération. Ce qui en toute logique respectera les règles de fiscalité et celles liées à la libre et saine concurrence qui n'existent pas, pour l'heure, dans notre filière !

C'est pourquoi l'intégration des moniteurs de niveau 1 et 2 EN dans le Code du sport ne posera aucun problème de fond si ceux ci sont inclus dans l'enseignement bénévole au même titre que les moniteurs CMAS et fédéraux.

Cette intégration, demandée par le SNEPL, permettra la prise de parts de marché, dont les TPE/PME de la filière ont cruellement besoin.

⁶ Décision de la commission des communautés européennes du 25 juillet 2000 relative à une demande de dérogation présentée par la France au titre de l'article 14 de la directive 92/51/CEE du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance de certaines formations professionnelles dans le domaine du sport.

Quelle application pour la plongée sous-marine de loisir

Ces normes sont établies pour les services dans le domaine **du loisir et du tourisme** pour ce qui concerne la plongée sous marine.

La plongée est un loisir actif que toute personne en bonne santé, dans les limites d'âge prescrites, peut pratiquer. Mais cette activité est complexe et exige une planification soignée, du choix des instructeurs compétents à l'acquisition du bon équipement.

Les consommateurs attendent des évaluations fiables de la qualité des services et des qualifications associées avec la sécurité adéquate sensée protéger le consommateur.

Une série de normes sous le titre général "***Services relatifs à la plongée de loisirs***" existe et couvre les exigences de sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome, y compris les premiers secours, les exigences liées à la formation des moniteurs de plongée subaquatique et les exigences relatives aux **prestataires de services** de plongée de loisirs en scaphandre autonome, qui doivent assurer la qualité de l'équipement et les qualifications des instructeurs.

Nous parlons bien ici du secteur marchand, que le monde sportif des fédérations, en toute logique, ne peut prétendre réglementer.

La récente audition du SNELM (Inter syndicale des Loisirs Marchands), par la Commission de Sécurité des Consommateurs en date du 16-10-2009 ne peut être rendue neutre. **Le paragraphe III de cette audition explique la nécessaire distinction entre sports et loisirs.**

Les normes au service du service touristique

Il est nécessaire de savoir que 3 normes européennes furent élaborées tout d'abord par le CEN, groupe de travail « **services touristiques** » en 2003 :

La norme européenne EN 14153 en 3 parties :

- **EN 14153-1**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 1 : **Niveau 1 - «Plongeur encadré»**,
- **EN 14153-2**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 2 : **Niveau 2 - «Plongeur autonome»**,
- **EN 14153-3**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 3 : **Niveau 3 - «Guide de palanquée»**.

La norme européenne EN 14413 en 2 parties :

- **EN 14413-1**, Services relatifs à la plongée de loisirs – Exigences minimales concernant la formation **des moniteurs - Partie 1 : Niveau 1**,
- **EN 14413-2**, Services relatifs à la plongée de loisirs – Exigences minimales concernant la formation **des moniteurs - Partie 2 : Niveau 2**.

La norme européenne EN 14467, en une seule partie :

- **EN 14467**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux **prestataires de services de plongée de loisirs** en scaphandre autonome.

En 2007, l'ISO adopte, par une procédure Fast-track, l'internationalisation des normes européennes.

La norme ISO 24801 en 3 parties :

- **ISO 24801-1:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 1: Niveau 1 - Plongeur encadré,
- **ISO 24801-2:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 2: Niveau 2 - Plongeur autonome,
- **ISO 24801-3:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 3: Niveau 3 - Guide de palanquée.

La norme ISO 24802 en 2 parties :

- **ISO 24802-1:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la formation des moniteurs de plongée subaquatique - Partie 1: Niveau 1,
- **ISO 24802-2:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la formation des moniteurs de plongée subaquatique - Partie 2: Niveau 2.

La norme ISO 24803, en une seule partie :

- **ISO 24803:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome.

En introduction à chacune de ces normes, on peut notamment lire :

« Ces Normes définissent par conséquent

- les niveaux d'expérience et de compétence nécessaires aux plongeurs en scaphandre autonome et aux moniteurs de plongée subaquatique,
- les règles de sécurité et les exigences pour les centres de plongée, adaptées aux différents niveaux de plongée. »

...

« **Les exigences spécifiées constituent des exigences minimales** ; elles n'excluent pas de dispenser des formations complémentaires ou de faire évaluer par un organisme de formation des compétences supplémentaires. Ces normes internationales constituent un outil de comparaison des qualifications existantes (ou futures) des plongeurs en scaphandre autonome. Elles ne constituent en aucun cas un programme de formation, et ne sous-entendent pas non plus que les programmes de formation et les certifications délivrées aux plongeurs en scaphandre autonome par différentes nations ou organismes de formation doivent nécessairement correspondre à ces niveaux. »

Ainsi, il est clairement stipulé que les normes ne sont pas un cursus ou un référentiel de formation se suffisant à elles-mêmes mais bien un « outil de comparaison », ou encore qu'elles **permettent de spécifier des « exigences minimales »**.

Il est à noter que d'autres normes concernant les activités subaquatiques sont parues récemment :

ISO 11107:2009, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour les programmes d'entraînement relatifs à l'**air enrichi au nitrox**,

ISO 11121:2009, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour les programmes **d'introduction à la plongée subaquatique**.

Et que d'autres normes sont encore en cours de rédaction :

ISO 13970, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la **formation des guides avec tuba pratiquant la plongée de loisir**,

ISO 13289, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour la conduite **d'excursions de plongée avec tuba (prestation de services)**,

ISO 13293, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour les programmes de formation **avec mélangeur de gaz**.

Attestation de niveau CEN / ISO à introduire dans le Code du Sport

CERTIFICATION VISEE NORMES CEN	CERTIFICATION VISEE ISO
NF EN 14153-1 Plongeur supervisé	ISO 24801-1 Plongeur encadré
NF EN 14153-2 Plongeur autonome	ISO 24801-2 Plongeur autonome
NF EN 14153-3 Guide de palanquée	ISO 24801-3 Guide de palanquée

La formation doit se faire de façon à ne pas trop s'éloigner des cursus de la CMAS mais surtout des cursus de la fédération délégataire, afin de respecter les toutes nouvelles contraintes de l'arrêté du **23 juillet 2009** intégré au code du sport :

« Les attestations de niveaux et brevets **doivent comporter des mentions** permettant de démontrer que leurs titulaires ont un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et qu'ils ont été obtenus **dans des conditions similaires de certification et de jury** ».

Aussi pour être en respect avec la norme NF EN 14467 il est impératif d'intégrer les points suivants, au sein des référentiels de formations des entreprises.

Exigences communes : « Le contrat de formation »

L'entreprise doit fournir avant la formation les informations suivantes au client :

- Les limites d'une qualification finale,
- Le contenu de la formation,
- Le déroulement de la formation,
- Les moyens et méthodes d'évaluation, les critères de réussite.

Les entreprises de la filière sont, déjà, prêtes à intégrer ces exigences.

Les conditions de réalisation des formations ISO/EN des entreprises :

En préambule :

- Définition du milieu protégé (ou espace aquatique restreint) :

Rédaction en respect du Code du sport et du libellé des normes : Piscine ayant une profondeur adaptée à l'activité, ou plan d'eau (milieu naturel) présentant des conditions similaires pour ce qui concerne la visibilité, la profondeur, l'état de la mer et l'accès..., dont la profondeur maximale ne peut excéder 6 mètres.

- Définition du milieu naturel (ou l'espace aquatique ouvert) :

Rédaction en respect du code du sport et du libellé des normes : Plan d'eau d'une superficie significativement supérieure à celle d'une piscine, présentant les conditions caractéristiques d'un plan d'eau naturel rencontré dans la région.

*Ainsi, **une fosse de plongée ne remplit pas ces conditions**, la profondeur n'étant pas l'unique condition à reproduire. Le bassin devrait en effet au moins reproduire des conditions similaires de profondeur, de courant, de température, de flottabilité mais aussi posséder une superficie suffisante pour permettre l'apprentissage de l'orientation et de l'autonomie notamment.*

De plus, lors des plongées de formation des niveaux 1 et 2 CEN/ISO, le retour vertical direct à la surface doit être possible à tout moment de la plongée ; les plongées sous grottes, à l'intérieur d'épaves ou sous-glace sont ainsi proscrites.

- Définition du contenu minimal d'une plongée dans le milieu naturel :

Afin qu'une plongée puisse être considérée comme une expérience enrichissante significative de plongée, elle doit au minimum comporter les activités suivantes :

- Briefing,
- Préparation de la plongée,
- Vérifications préalables à la plongée,
- Mise à l'eau,
- Procédures de descente,
- Activité subaquatique,
- Procédures de remontée et d'approche de surface,
- Sortie de l'eau,
- Débriefing,
- Conseils et consignes post-plongée,
- Archivage des données de la plongés sur un document retraçant le vécu du plongeur (carnet de plongée).

En outre, pour pouvoir être comptabilisée sur le carnet de plongée en tant que plongée en milieu naturel significativement enrichissante en expérience, elle doit avoir lieu à une profondeur supérieure à 4 mètres et pendant un minimum de 15 minutes.

- Nombre maximal de plongées au cours d'une journée :

Chaque moyen de décompression ayant des règles d'utilisation bien spécifiques et particulières, le nombre maximum de plongées durant une journée, en milieu naturel, ne pourra pas être supérieur à 3, tout en respectant les consignes d'utilisation du moyen de décompression utilisé.

A titre d'exemple, en cas d'utilisation des tables de décompression MN90, le nombre maximum de plongées dans une journée ne pourra pas être supérieur à deux.

- Équipement minimal de plongée pour tous les niveaux de plongeurs :

L'équipement de plongée pour tout pratiquant, en formation ou en exploration, se compose au minimum des éléments suivants, quelque soit le milieu (artificiel ou naturel) :

- Palmes,
- Masque,
- Tuba (si besoin),
- Détendeur,
- Système auxiliaire de respiration,
Note : Ce dispositif peut varier d'un simple système Octopus à un appareil respiratoire double avec une source d'alimentation en gaz respirable distincte,
- Bouteille,
- Sanglage de bouteille (si besoin),
- Gilet de flottabilité,
- Manomètre submersible permettant le contrôle de la pression résiduelle de la bouteille par l'élève ou l'encadrant
- Moyen permettant de mesurer la profondeur et la durée de plongée, et de limiter en sécurité la charge en gaz inertes,
- Système de lestage à largage rapide (si besoin),
- Combinaison de plongée (si besoin)
- Tout autre élément pouvant s'avérer nécessaire en fonction de conditions particulières de plongée rencontrées.

Il est à noter que l'utilisation et l'apprentissage de la maîtrise du gilet de flottabilité, exigé dans les normes, sont nécessaires pour l'obtention du niveau 1 CEN.

- Connaissances théoriques requises :

Les élèves doivent avoir un niveau de connaissances suffisant en relation avec les compétences techniques acquises et définit pour chaque niveau.

- Compétences en milieu protégé :

Il est impératif qu'avant de débiter l'apprentissage en milieu naturel (espace aquatique ouvert), l'élève maîtrise un ensemble de compétences définit pour chaque niveau.

- Compétences en milieu naturel :

Pour permettre la validation du niveau préparé, il est impératif que l'élève maîtrise l'ensemble des compétences définit pour chaque niveau.

Pour le niveau 1

EN 14153-1

Le contrat de formation devra au minimum respecter les conditions ci-dessous :

- Compétences d'un plongeur en scaphandre autonome

Notifier que les plongées, dans le cadre du premier niveau, ne doivent pas nécessiter la réalisation de paliers de décompression.

- Connaissances théoriques requises :

- Dans le cadre des incidences de la pratique de la plongée subaquatique sur le corps humain, l'élève doit avoir étudié les risques liés au stress physique et mental ainsi que les risques liés aux médicaments, drogues et alcool.
- Dans le cadre des connaissances relatives à l'environnement, l'élève doit avoir acquis des « *connaissances de base sur le milieu (général et local), ses effets potentiels sur le plongeur en scaphandre autonome, et l'impact de ce dernier sur l'environnement* ».

- Conditions pratiques de formation :

Avant la première plongée en milieu naturel l'élève doit démontrer qu'il est capable (sans aide à la flottabilité ou à la nage) de parcourir à la nage une certaine distance et de se maintenir pendant 5 minutes en surface, sans déplacement.

- Conditions pratiques de formation :

Pour pouvoir être certifié, l'élève doit être évalué durant au moins 2 plongées de formation en milieu naturel (d'une durée supérieure à 20 minutes chacune). Sur un total de 5 plongées de formation minimum.

Tableau comparatif des certifications au regard des normes CEN et ISO pour le premier niveau de plongeur

Organisme	SSI	PADI Europe	IANTD	FSGT	CMAS		FFESSM		Normes ISO	Normes CEN
Diplôme/ Brevet	Scuba Diver	PADI Scuba Diver	IANTD Resort Diver	Plongeur de niveau 1	Touristic diver	Plongeur 1*	Pack découverte	Niveau 1	24801-1 Plongeur supervisé	14153-1 Plongeur encadré
Profondeur Maximale	12m	12m	12m	20 m	10m	20 m	6m	20 m	12m	12m
Formation pratique minimale	3 séances en milieu protégé + 2 plongées en milieu naturel	3 séances en milieu protégé + 2 plongées en milieu naturel	40' de plongée <u>et</u> 2 plongées en milieu naturel (minimum 15' chaque)	4 plongées techniques en milieu naturel	1H espace protégé + 1H30 milieu naturel (dont 1 plongée)	5 plongées en milieu naturel	3 plongées	Pas défini, seule l'annotation concernant la formation en milieu artificiel fait référence à « 4 plongées en milieu naturel » dans une période de 12 mois <u>suivant la délivrance</u> du niveau	Sessions en milieu protégé + 2 plongées en milieu naturel (minimum 15' chaque)	Sessions en milieu protégé + 2 plongées en milieu naturel (minimum 15' chaque)
Certification ISO / CEN	Oui ISO et CEN	Oui CEN	Oui ISO et CEN	Eligible	Non éligible	Eligible	Non éligible	Non éligible	/	/

Pour le niveau 2

EN 14153-2

Le contrat de formation devra au minimum respecter les conditions ci-dessous :

- Connaissances théoriques requises :

- Dans le cadre des premiers secours face à un accident de plongée, ajouter une présentation des procédures de réanimation cardio-pulmonaire, d'inhalation et insufflation d'oxygène normobare et d'alerte des secours.
- Dans le cadre des aspects psychologiques liés à la plongée, l'étude des causes, symptômes, prévention et gestion du stress, de la panique et d'une trop grande confiance en soi.

- Conditions de validation :

Afin de se rapprocher le plus possible de standard du niveau CMAS 2**, il est nécessaire au moment de la validation du niveau 2, que l'élève puisse justifier de 15 plongées depuis l'obtention du niveau 1 (soit un total de 20 plongées minimum sans compter le baptême) dont au moins 10 plongées entre 10 et 30 mètres avec 5 plongées techniques minimum.

Tableau comparatif des certifications au regard des normes CEN et ISO pour le deuxième niveau de plongeur

Organisme		SSI	PADI Europe	NAUI	IANTD	BSAC	FSGT	CMAS	FFESSM	Normes ISO	Normes CEN
Diplôme/ Brevet		Open Water Diver	Open Water Diver	NAUI Scuba diver	IANTD Open Water Diver	Ocean Diver	Plongeur de niveau 2	Plongeur 2*	Niveau 2	24801-2 Plongeur Autonome	14153-2 Plongeur Autonome
Profondeur Maximale		18 m en Autonomie	18 m en Autonomie	18 m en Autonomie	21 m en Autonomie 30 m encadré	20 m en Autonomie	20 m en Autonomie 40 m encadré	20 m en Autonomie 40 m encadré	20 m en Autonomie 40 m encadré	20 m en Autonomie	20 m en Autonomie
Conditions de validation pratique minimales	EAR (Espace Aquatique Restreint)	6 séances	5 séances	Sessions en milieu protégé	Sessions en milieu protégé	5 séances	15 plongées (en moins de 2 ans) depuis l'obtention du N1 dont 5 plongées techniques en espace médian du milieu naturel	20 plongées en milieu naturel dont au moins 10 dans la zone 10-30 m (minimum 20' chaque)	Non défini	Sessions en milieu protégé	Sessions en milieu protégé
	EAO (Espace Aquatique Ouvert)	4 plongées	4 plongées	5 plongées	80' de plongée <u>et</u> au moins 4 plongées	5 plongées (120' de plongée et 4 différentes conditions de plongées)				4 plongées (minimum 15' chaque, 80' cumulés)	4 plongées (minimum 15' chaque)
Décompression		NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Certification ISO / CEN		Oui ISO et CEN	Oui CEN	Oui ISO et CEN	Oui ISO et CEN	Oui ISO et CEN	Eligible	Eligible	Non éligible	/	/

Pour le niveau 3 Français:

Aucune modification particulière, spécificité de la plongée française. Le SNEPL ne désire pas promouvoir la plongée profonde à décompression qui relève d'une activité à prise de risque consenti. Les entreprises qui désirent délivrer ces formations peuvent utiliser les cursus fédéraux ou ceux des organisations de moniteurs ANMP ou SNMP.

Pour le niveau 4

EN 14153-3

Le contrat de formation devra au minimum respecter les conditions ci-dessous :

Conditions de validation :

Il est nécessaire au moment de la validation que l'élève puisse justifier d'une expérience minimale de 60 plongées en milieu naturel dont au moins 40 depuis l'obtention du deuxième niveau CEN/ISO.

- Pour entrer en formation, un minimum d'expérience après l'obtention du niveau 2 est nécessaire :
 - 10 plongées en autonomie dans l'espace médian et dans des conditions de plongées variées (visibilité restreinte, courant, froid, orientation...),
 - 10 plongées encadrées dans l'espace lointain dans des conditions de plongées variées (profondeur, visibilité restreinte, courant, froid, orientation...).
- Pour la validation :
 - 5 plongées techniques,
 - 10 conduites de palanquée dans la zone 30-40m dans des conditions de plongées variées (visibilité restreinte, courant, froid, orientation...).

Les normes CEN et ISO reconnaissent des compétences de directeur de plongée au 3eme niveau de plongeur, appelé guide de palanquée :

« Cette prestation ne peut être assurée que par du personnel au moins titulaire d'une qualification équivalente au niveau 3 CEN, selon la norme EN 14153-3 », en parlant des plongées organisées et guidées pour les plongeurs certifiés⁷.

« Un plongeur possédant des qualifications au moins équivalente à celles d'un guide de palanquée doit être présent sur le site de plongée et doit encadrer l'ensemble des activités de plongée », en parlant des plongées organisées⁸.

Le niveau 4 EN 14153-3 : devra être évalué sur ses capacités de direction de plongée prévu par le code du sport pour des plongées organisées entre plongeurs P3, P4, P5 sans toutefois pouvoir exercer cette prérogative.

Le niveau 4 EN 14153-3 : est délivré sous la responsabilité conjointe de 2 E4, ayant supervisé l'évaluation sous la responsabilité du responsable de la structure. Les moniteurs E3 peuvent effectuer tout ou partie des 10 demi journées d'évaluation.

⁷ Norme EN 14467 relative aux "Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome"

⁸ Norme ISO 24803:2007 relative aux "Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome"

Mise en place d'un livret de formation niveau 4 EN 14153-3 reprenant :

- Les 10 demi-journées d'évaluation validées, la moitié de ces demi-journées devant avoir été directement supervisées par un E4,
- L'acquisition des compétences requises,
- La participation à une formation de secourisme datant de moins de 12 mois,

Cela afin de permettre un suivi plus aisé au sein d'une même équipe pédagogique mais aussi rendre possible la validation de tout ou partie de la formation en dehors de la structure initiale.

Ce stage sera au minimum directement supervisé par un E3, la délivrance finale revenant au responsable de la structure et à 2 E4.

Tableau comparatif des Brevets ou certifications au regard des normes CEN et ISO pour le troisième niveau de plongeur

Organisme		SSI	PADI Europe	NAUI	IANTD	BSAC	FSGT		CMAS	FFESSM	Normes ISO	Normes CEN
Diplôme/ Brevet		Dive Control Specialist (DiveCon)	Divemaster	NAUI Dive Master	IANTD Divemaster	Dive Leader	Plongeur de niveau 4	Plongeur de niveau 5	Plongeur 3* Certification étrangère	Niveau 4	24801-3 Guide de palanquée	14153-3 Guide de palanquée
Profondeur Maximale		39 m	39 m	39 m		50 m	60 m	60 m	60 m	60 m		
Directeur de plongée		OUI	OUI	OUI	OUI		NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
Conditions de validation pratiques minimales	EAO (Espace Aquatique Ouvert)	1. Advanced Open water + Stress and Rescue + exp : Plongée nuit, profonde, orientation, recherche et récupération + Formation RCP et premiers secours 2. 60 plongées	1. Rescue Diver + Formation RCP et premiers secours 2. 60 plongées	1. Master Scuba Diver + Scuba Rescue Diver 2. 60 plongées	1. Advanced Openwater diver + Rescue Diver + First-Aid and Oxygen provider 2. 60 plongées		1. Niveau 2 + CAFSAN 2. 5 plongées en autonomie dans 20 m + 5 plongées zone 40m + 5 plongées techniques + 10 conduites de palanquée dans zone 35-40. Soit un minimum de 44 plongées depuis début N1.			1. Niveau 2 + RIFAP	1. 24801-2 2. 60 plongées, ou 50 plongées totalisant au moins 25H. 3. Dont 40 plongées depuis le 2° niveau 4. Dont 30 plongées dans des conditions plus exigeantes (courant, froid, visibilité, profondeur)	1. 14153-2 2. 60 plongées 3. Dont 40 plongées depuis le 2° niveau 4. Dont 30 plongées dans des conditions plus exigeantes (courant, froid, visibilité, profondeur)
	Décompression	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Certification ISO / CEN		Oui ISO et CEN	Oui CEN	Oui ISO et CEN	Oui ISO et CEN	Oui ISO et CEN	Non éligible (somme de 44 plongées)	Eligible	Eligible	Non éligible	/	/

II. Conclusion

Il est impératif de prendre pleinement conscience de l'impact que peut avoir les normes dans la pérennisation des centres de plongée professionnels dans un contexte où le plongeur européen et international est persona non grata en France.

Le SNEPL se positionne donc pour être le premier organisme Français à mettre en place un contrat de formation intégrant les exigences minimales des Normes CEN/ISO.

Nous devons obligatoirement emprunter le chemin d'une démarche qualité et les conditions de validation que se propose de mettre en place le SNEPL ne s'en trouveront que renforcées et affirmées.

La formation professionnelle de nos moniteurs de plongée brevet d'état prend en compte une logique basée sur un principe éducatif.

Tous standards ou cursus imposés est de nature à contrarier cette démarche.

Le contrat de formation exigé par les normes EN que se propose de mettre en place le SNEPL suit la même logique que celle de la formation professionnelle.

Le salarié de notre entreprise doit mettre en œuvre les moyens pédagogiques appris lors de sa formation professionnelle afin de répondre pleinement aux exigences minimales de sécurité commune à toutes les autres nations européennes.

Modifications à apporter au Code du Sport :

En Bleu dans les textes et annexes

Article A322-82

Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace proche. En fin de formation technique conduisant au niveau 1 de plongeur, celle-ci peut évoluer dans l'espace médian sous la responsabilité d'un guide de palanquée. [Les plongeurs encadrés EN 14153-1 sont autorisés à évoluer dans les respects de leurs prérogatives dans une structure commerciale de loisir sous la conduite d'un guide de palanquée EN 14153-3 minimum.](#)

Article A322-85

Les plongeurs majeurs de niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian.

[Les plongeurs autonomes EN 14153-2 sont autorisés à évoluer dans le respect des prérogatives acquises dans une structure commerciale de loisir sous la supervision d'un professionnel.](#)

Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs de niveaux 2 et 3, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace médian.

Annexe III-14 (art. A322-72 et A322-81).

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2009 - art. 1

NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

Cette annexe concerne les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeur délivrés par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les attestations de niveaux délivrées par l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), le SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée), [le SNEPL \(Syndicat national des entreprises de plongée loisir\)](#) et les brevets CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Les attestations de niveaux et brevets doivent comporter des mentions permettant de démontrer que leurs titulaires ont un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et qu'ils ont été obtenus dans des conditions similaires de certification et de jury.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement référencé au tableau figurant à l'annexe III-15 du code du sport peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles référencées dans le tableau figurant à la présente annexe, mais ne dépassant pas celles du niveau 3 (P 3).

Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

NIVEAU de prérogative des plongeurs	BREVETS			ATTESTATION DE NIVEAU		
	FFESSM Fédération française d'études et de sports sous- marins	CMAS Confédération mondiale des activités subaquatiques	FSGT Fédération sportive et gymnique du travail	ANMP Association nationale des moniteurs de plongée	SNMP Syndicat national des moniteurs de plongée	SNEPL Syndicat national des entreprises de plongée loisir
Niveau 1 (P 1)	Plongeur N1	Plongeur 1 étoile	Plongeur N1	Plongeur	Plongeur	Plongeur encadré EN 14153-1
Niveau 2 (P 2)	Plongeur N2	Plongeur 2 étoiles	Plongeur N2	Equipier	Plongeur confirmé	Plongeur autonome EN 14153-2
Niveau 3 (P 3)	Plongeur N3	Plongeur 3 étoiles	Plongeur N3	Autonome	Plongeur autonome	
Niveau Guide de palanquée EN 14153-3						Guide de palanquée EN 14153-3
Niveau 4 (P 4)	Plongeur N4 capacitaire	Plongeur 3 étoiles (*)	Guide de palanquée	Guide de palanquée	Guide de palanquée	
Niveau 5 (P 5)	Qualification de directeur de plongée (**)		Qualification de directeur de plongée (**)		Directeur de plongée (**)	

(*) Certifié à l'étranger.

(**) La qualification Directeur de plongée (niveau 5) ne pourra être exercée qu'à titre bénévole.

Annexe III-15 (art. A322-77)
Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 8

NIVEAUX D'ENCADREMENT

NIVEAU de l'encadrement	ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE				ENSEIGNEMENT RÉMUNÉRÉ
	FFESSM Fédération française d'études et de sports sous-marins	CMAS Confédération mondiale des activités subaquatiques	FSGT Fédération sportive et gymnique du travail	Certification Normes CEN et ISO	Brevets d'Etat
Niveau 1 (E1)	Initiateur		Initiateur		
Niveau 2 (E2)	Initiateur + P4 ou P4 stagiaire pédagogique (*)	Moniteur 1 étoile	Aspirant fédéral	EN 14413-1 Moniteur de niveau 1	Stagiaire pédagogique (**).
Niveau 3 (E3)	Fédéral 1er degré	Moniteur 2 étoiles	Fédéral 1 ^{er} degré	EN 14413-2 Moniteur de niveau 2	Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1 ^{er} degré (BEES 1).
Niveau 4 (E4)	Fédéral 2e degré	Moniteur 3 étoiles	Fédéral 2 ^e degré		Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2 ^e degré (BEES 2).
Niveau 5 (E5)					Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3 ^e degré (BEES 3).

(*) Pour obtenir les prérogatives attachées au niveau 2 d'encadrement (E2), le P4 en formation pédagogique est assujetti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum.
(**) Stagiaire pédagogique dans le cadre d'une formation reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports conduisant au BEES 1 de plongée subaquatique.

**Annexe III-16 a (art. A322-77)
Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 8**

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL " EN ENSEIGNEMENT "

ESPACES D'ÉVOLUTION	NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs	COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrant de palanquée	EFFECTIF MAXIMUM De la palanquée encadrement non compris
Espace proche : 0-6 mètres	Baptême	E1	1
	Débutant		4 + 1 P4 éventuellement
Espace médian : 6-12 mètres	Plongeur encadré EN 14153-1	EN 14413-Moniteur niveau 1	4
Espace médian (*) : 6-20 mètres	Débutant en fin de formation	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P2	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Plongeur autonome EN 14153-2	EN 14413-Moniteur niveau 1	4
Espace lointain (*) : 20-40 mètres	Niveau P1 en fin de formation	E3	2 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P2	E3	2 + 1 P4 éventuellement
	Plongeur autonome EN 14153-2	EN 14413-Moniteur niveau 2	2
Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	Niveaux P3, P4 et P5	E4	3 + 1 E4 éventuellement
(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres.			

Annexe III-16 b (art. A322-77)

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 8

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL " EN EXPLORATION "

ESPACES D'ÉVOLUTION	NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs	COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrant de palanquée	EFFECTIF MAXIMUM de la palanquée encadrement non compris
Espace proche : 0-6 mètres	Débutant	P4	4 + 1 P4 éventuellement
Espace : 0-12 mètres	Plongeur encadré EN 14153-1	Guide de palanquée EN 14153-3	4 + 1 P4 éventuellement
Espace médian : 6-20 mètres	Débutant en fin de formation	P4	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	P4	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	En surface : E3 + P4 quand autonomie dans la zone des 10	5 équipes
	Niveau P2	Autonomie	3
Espace : 20-30 mètres sans décompression	Plongeur autonome EN 14153-2	Autonomie	3
Espace lointain (*) : 30-40 mètres sans décompression	Plongeur autonome EN 14153-2	Guide de palanquée EN 14153-3	6
Espace lointain (*) : 20-40 mètres	Niveau P2	P4	4
Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres (*)	Niveaux P3, P4 et P5	Autonomie	3

E1, E2, E3 et E4 = niveaux d'encadrement.

P1, P2, P3, P4 et P5 = niveaux de pratique.

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres.

Annexe III-18 (art. A322-109)

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2009 - art. 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES QUALIFICATIONS NITROX ET TRIMIX

Les qualifications " nitrox ", " nitrox confirmé ", " trimix élémentaire " et " trimix " sont délivrées pour les plongeurs par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins), la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), le SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée) ; le [SNEPL \(Syndicat national des entreprises de plongée loisir\)](#) ou par la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Ces qualifications, qui doivent justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celles définies par la fédération délégataire, la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), sont délivrées dans des conditions de certification et de jury similaires à celles en vigueur au sein de cette fédération. Elles sont équivalentes en prérogatives, conformément aux annexes III-19 a et b et III-20 a et b.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement et de la qualification " nitrox confirmé ", adhérents de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins), de la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), de l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), du SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée), [du SNEPL \(Syndicat national des entreprises de plongée loisir\)](#) ou de la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques), peuvent obtenir auprès de leur organisme l'autorisation de délivrer, dans le respect de leur cursus de formation, les qualifications " nitrox " et " nitrox confirmé ".

Les moniteurs titulaires du niveau 4 d'encadrement et de la qualification " trimix ", adhérents de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins), de la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), de l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), du SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée), [du SNEPL \(Syndicat national des entreprises de plongée loisir\)](#) ou de la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques), peuvent obtenir auprès de leur organisme l'autorisation de délivrer, dans le respect de leur cursus de formation, la qualification " trimix élémentaire " et la qualification " trimix ".

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement référencé au tableau de l'annexe III-15 du code du sport et titulaires de la qualification " nitrox confirmé " peuvent délivrer à des plongeurs qualifiés et formés à l'usage de mélanges autres que l'air à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation, un certificat de compétence " nitrox " ou " nitrox confirmé ".

Les moniteurs titulaires du niveau 4 d'encadrement référencé au tableau de l'annexe III-15 du code du sport et titulaires de la qualification " trimix " peuvent délivrer à des plongeurs qualifiés et formés à l'usage de mélanges autres que l'air à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation, un certificat de compétence " nitrox ", " nitrox confirmé ", " trimix élémentaire " ou " trimix ".

Ces certificats restent la propriété du moniteur ; ils ne sont pas remis au plongeur et ne sont valables que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré. Les plongeurs bénéficiaires de ces certificats obtiennent des prérogatives identiques à celles qui sont référencées dans les tableaux figurant aux annexes III-19 a et b et III-20 a et b.

Liste des abréviations

- AFIT : Agence Française de l'Ingénierie Touristique,
- ACUC : Association of Canadian Underwater Councils,
- ANMP : Association Nationale des Moniteurs de Plongée,
- BEES (1,2,3) : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (1,2,3 degré),
- CCEPS : Comité Consultatif de l'Enseignement Sportif de la Plongée Subaquatique,
- BSAC : British Sub-Aqua Club,
- CEDIP: European Comity of Professional Diving Instructors,
- CEN: Comité Européen de Normalisation
- CFT: Comhairle Fo-Thuin (Irish Underwater Council),
- CMAS : Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques,
- CREPS : Centre Régional d'Education Populaire et de Sport,
- DAN : Divers Alert Network,
- DEMA: Diving Equipment and Market Association,
- DIS : Draft International Standard (projet de norme internationale),
- DOM : Départements d'Outre Mer,
- E (1,2,3,4,5) : Encadrant (de niveau 1,2,3,4,5),
- FEBRAS : Fédération Belge de Recherches et d'Activités Subaquatiques, aussi appelée BELOS en néerlandais,
- FFESSM : Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins,
- FIAS : Fédération Italienne des Activités Subaquatiques,
- FLASSA : Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques,
- FSGT : Fédération Sportive et Gymnique du Travail,
- GNPU : Groupement National de la Plongée Universitaire,
- IANTD International Association Nitrox and Technical Divers,
- IDEA Europe : International Diving Educators Association,
- ISO : International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation),
- ISO/CASCO : ISO/Committee on conformity assessment (Comité de l'ISO pour l'évaluation de la conformité),
- LIFRAS : Ligue Francophone de Recherches et Activités Subaquatiques,
- MF : Moniteur Fédéral (1^{er} ou 2^e degré),
- NASDS : National Association of Scuba Diving Schools,
- NAUI: National Association of Underwater Instructors,
- NDF: National Dive League,
- NELOS: Nederlandstalige Liga voor Onderwateronderzoeken – Sport,
- NOB : Nederlandse Onderwatersport Bond,
- ONG: Organisation Non Gouvernementale,
- PADI: Professional Association of Diving Instructors,
- PDIC: Professional Diving Instructors Corporation,
- PSS: Professional Scuba Schools,
- RSTC: Recreational Scuba Training Council,
- SCA : Société Commerciale Agréée (par la FFESSM),
- SDI : Scuba Diving International,
- SNELM : Syndicat National des Entreprises de Loisirs Marchands,
- SNEPL : Syndicat National des Entreprises de Plongée Loisir,
- SNMP : Syndicat National des Moniteurs de Plongée,
- SNSI : Scuba Nitrox Safety International,
- SSI: Scuba Schools International,
- SSDF: Swedish SportsDiving Federation,
- UCPA : Union des Centres de Plein Air,
- VDST : Verband Deutscher Sporttaucher,
- YMCA : Young Men's Christian Association.

ANNEXES

Courrier du SNEPL à la DS en date du 11-09-2006

Courrier du SNEPL à la DS en date du 20-03-2009